



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le **27 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIFA

Rue Ferdinand FOREST
77290 Mitry-Mory

Références : E23 - 3088
Code AIOT : 0006501793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 de la centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud, exploitée par la société CIFA, implantée au 15 rue Ferdinand Forest, Zone Industrielle de Mitry-Compans sur la commune de Mitry-Mory (77290). L'inspection a été annoncée le 24 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFA
- 15 rue Ferdinand Forest, Zone Industrielle de Mitry-Compans - 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIFA est autorisée par arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 214 à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
8	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
11	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
14	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
15	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
16	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
17	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 19/09/1991	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CIFA de rédiger, dans un de 3 mois, des consignes pour la gestion des installations de traitement de fumées. Ces consignes devront préciser :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : La centrale d'enrobage est équipée d'une cheminée. Les gaz et poussières du four servant à sécher et à chauffer les granulats sont traités par filtres avant évacuation par la cheminée. Les vapeurs produites au niveau du malaxeur sont captées par une gaine d'assainissement et envoyées vers les filtres. Les silos de stockages des liants bitumineux sont équipés d'évents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du

stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Les fillers calcaires sont stockés dans des silos.

Les poussières issues du décolmatage des filtres sont injectées directement dans le procédé industriel.

Les fillers de calcaires et poussières issus des filtres alimentent le malaxeur via des vis sans fin capotées et confinées.

Les sables sont stockés dans un hangar. Les sables sont livrés humides suite à leur traitement en eau dans la carrière d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Constats :

Les températures de stockage des liants bitumineux ont été diminuées de 160 ° C à 140° C.

Le chauffage des silos de stockage des liants bitumineux est électrique. Auparavant, le chauffage était assuré par une huile caloporteuse, chauffée par une chaudière.

De nouvelles cuves pour le stockage de liants bitumineux, mieux isolées, ont été installées en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Les points de rejets sont limités : la cheminée de la centrale d'enrobage et les 3 événements des 3 silos de stockage de liants bitumineux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les rejets de la centrale d'enrobage sont collectés et traités. Une campagne de contrôle de la qualité des rejets a été réalisée le 29 août 2023 et montre que les vitesses d'éjection des gaz respectent la valeur limite fixée à 8 m/s. La hauteur de la cheminée mesurée à 25 m et les vitesses d'éjection des gaz supérieures à 13 m/s limitent le risque de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'existe pas de prise d'air entre les filtres et la cheminée, empêchant un phénomène de dilution des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Constats : La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : La cheminée mesure 25 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant contrôle régulièrement les filtres à manches. Les filtres sont changés tous les 8 ans - 10 ans en fonction des résultats du contrôle de la qualité des rejets des fumées. Le dernier changement date de 2021 lors de l'arrêt technique. L'exploitant contrôle en outre, tous les deux ans, l'étanchéité des filtres avec de la fluorescéine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Les installations de traitement sont régulièrement contrôlées et entretenues par le personnel de la centrale d'enrobage. Les filtres à manches défectueux sont remplacés.

La qualité des rejets est contrôlée annuellement. La campagne de mesures du 29 août 2023 ne met pas en évidence de dépassement de valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'exploitant dispose d'un stockage de manches pour remplacer les manches défectueuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé à l'aide de consignes les différentes opérations de maintenance et de contrôle des installations de traitement des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

L'exploitant devra rédiger, dans un délai de 3 mois, des consignes pour la gestion des installations de traitement de fumées. Ces consignes devront préciser :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de

<p>modification ou d'entretien ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant contrôle annuellement la qualité des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée :

<p>II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait appel au laboratoire Bureau Veritas accrédité COFRAC pour le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose des résultats des contrôles de la qualité des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage. Les mesures du 29 août 2023 n'ont pas mis en évidence de dépassement de valeurs limites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Respect des VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1991</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Tableau de VLE</p>
<p>Constats : Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques réalisé le 29 août 2023 ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>